
La liberté d'expression : mécanismes d'horizontalisation et applications concrètes aux relations de travail, aux rapports au sein d'un groupement et à la protection des sources journalistiques

Auteur : Degueldre, Maureen

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1137>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Séminaire « Je suis Charlie »
Analyse d'illustrations

Maureen DEGUELDRE

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit social
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON et,
Monsieur Patrick WAUTELET
Professeurs ordinaires

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-------|
| Chapitre 1. Débat autour du documentaire « Salafistes » | p. 3 |
| <u>Section 1. Les exigences de légalité et de légitimité</u> | p. 5 |
| <u>Section 2. L'exigence de proportionnalité</u> | p. 5 |
| <u>Sous-section 1. L'objet de l'illustration</u> | p. 6 |
| <u>Sous-section 2. Le support utilisé</u> | p. 7 |
| <u>Sous-section 3. Les personnes concernées</u> | p. 8 |
| <u>Conclusions</u> | p. 9 |
| Chapitre 2. Zemmour et sa bombe sur Molenbeek | p. 11 |
| <u>Section 1. Les exigences de légalité et de légitimité</u> | p. 12 |
| <u>Section 2. L'exigence de proportionnalité</u> | p. 12 |
| <u>Sous-section 1. L'objet du propos</u> | p. 13 |
| <u>Sous-section 2. L'utilisation de l'humour</u> | p. 14 |
| <u>Sous-section 3. Le support utilisé</u> | p. 15 |
| <u>Sous-section 4. La qualité de journaliste d'Eric Zemmour</u> | p. 15 |
| <u>Conclusions</u> | p. 15 |
| Chapitre 3. Suprême MRAP et ses chansons sur les personnes handicapées et homosexuelles | p. 17 |
| <u>Section 1. L'application de l'article 17 de la Convention</u> | p. 19 |
| <u>Sous-section 1. La notion de « discours de haine »</u> | p. 19 |
| <u>Sous-section 2. L'utilisation de l'humour</u> | p. 20 |
| <u>Section 2. L'application de l'article 10, § 2 de la Convention</u> | p. 20 |
| <u>Sous-section 1. Les exigences de légalité et de légitimité</u> | p. 21 |
| <u>Sous-section 2. L'exigence de proportionnalité</u> | p. 21 |
| a. Le caractère artistique | p. 21 |
| b. L'objet des propos | p. 22 |
| c. L'utilisation de l'humour | p. 23 |
| <u>Conclusions</u> | p. 23 |
| Bibliographie | p. 25 |

Chapitre 1. Débat autour du documentaire « Salafistes »

Il s'agit d'une vidéo publiée sur le site internet du journal « Le Monde » le 10 décembre 2015. Cette vidéo consiste en une interview par une journaliste du journal « Le Monde » d'un des réalisateurs du documentaire « Salafistes », Lemine Ould Salem, sur la question de savoir si ce documentaire n'était pas un instrument de la propagande du groupement salafiste, courant de pensée visant à revenir à la pureté des principes de l'Islam. Cette vidéo accompagne l'article « « Salafistes », le documentaire qui a inspiré « Timbuktu » » du journaliste Joan Tilouine. Outre une description du documentaire, cet article précise l'importance de ce dernier pour comprendre le courant de pensée présidant les mouvements qui ont attaqué la France le 13 novembre 2015 et l'expansion de ce dernier sur le continent africain.

Ce documentaire consiste en des interviews de hauts représentants du Djihad qui défendent leur idéologie et qui justifient notamment leur usage de la violence ainsi qu'en la diffusion d'images de propagande. Lors de cette interview, l'extrait suivant du documentaire a été diffusé :

« Oumar Ould Hamaha, ancien porte-parole du groupe djihadiste Mujao :

« Depuis que le sabre a commencé, c'est-à-dire depuis que le Djihad a commencé, en quelques mois, en quelques semaines, regardez vous-même ici au « Gaho », même les petites filles sont voilées ; plus fortes elles sont, plus de comptes elles ont. »

Le documentaire montre alors un passage où un jeune garçon est fouetté en public au moyen d'un bâton sur le bas et le haut du dos.

« Et depuis que les lapidations ont commencé, les axations concernant l'Islam, c'est une obligation divine. On coupe la main des voleurs. La main et le pied de travers encore des coupeurs de route. Et, depuis qu'on a commencé cette pratique religieuse, il n'y a plus de vol. »

Sanda Ould Bouamama, ancien porte-parole du groupe djihadiste Ansar Dine, à côté d'un homme couché dont la main vient d'être amputée:

« On a traité comme ça sa main. Ce que Dieu nous dit, c'est la Charia. Donc, on leur dit vraiment : soyez vraiment musulmans. Il ne faut pas dire que je suis musulman et à la mesure des choses, moi je n'accepte pas l'Islam. L'Islam, c'est un comportement. L'Islam, c'est un mode de vie. L'Islam, c'est surtout une totalité. »

Un jeune homme :

« L'Occident a essayé le communisme, le socialisme, la laïcité, le christianisme... Et, tout cela a échoué sur le plan économique et social, ainsi qu'en matière de sécurité. Il n'y a pas d'alternative à part l'Islam. » »

Dans le cadre de cette interview, Lemine Ould Salem précise que le but de ce documentaire était de faire comprendre les idées des djihadistes et pour y arriver, il leur fallait montrer la manière dont ces derniers fonctionnaient.

Source : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/10/salafistes-le-documentaire-qui-a-inspire-timbuktu_4829194_3212.html

À mon estime, une ingérence dans la liberté d'expression des différents intervenants de cette vidéo ne saurait être déclarée admissible au titre de l'article 10, § 2 de la Convention.

En l'espèce, nous allons nous interroger sur la possibilité pour l'Etat belge d'engager des poursuites pénales à l'égard des différents intervenants de cette vidéo. En effet, ces poursuites constitueraient incontestablement une ingérence dans la liberté d'expression des différents acteurs impliqués dans cette vidéo¹. Une ingérence dans la liberté d'expression d'un individu n'est possible que si les conditions de légalité, de légitimité et de proportionnalité sont réunies. C'est pourquoi, nous allons aborder la question de la légalité et de la légitimité d'une potentielle ingérence (section 1), avant de nous consacrer à sa proportionnalité qui requiert de plus amples développements (section 2).

Section 1. Les exigences de légalité et de légitimité

L'Etat belge pourrait envisager de poursuivre les différents intervenants impliqués dans cette vidéo sur base de l'article 140 du Code pénal qui punit de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros « *toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste* ». En effet, cette illustration pourrait laisser à penser qu'en réalisant une apologie du salafisme, les personnes impliquées dans la réalisation de cette vidéo appartiennent à ce groupement terroriste ou, à tout le moyen, donnent des moyens matériels à ce groupement pour diffuser ses idées. Cet exposé n'a nullement pour objet une analyse détaillée de l'application du droit pénal au cas d'espèce. C'est pourquoi nous n'approfondirons pas davantage cette question.

Les buts que peuvent poursuivre les Etats en vue de justifier une ingérence dans la liberté d'expression d'un individu sont limitativement énumérés à l'article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »).

En l'espèce, plusieurs de ces buts pourraient être invoqués par l'Etat belge. Cette vidéo semble contenir une certaine apologie du salafisme qui est considéré dans certaines de ses branches radicales comme un groupement terroriste, mais aussi certaines idées proches de l'incitation à la violence. C'est pourquoi, les objectifs que sont la défense de l'ordre ainsi que la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale semblent remplir parfaitement le critère de légitimité².

Section 2. L'exigence de proportionnalité

C'est vraisemblablement dans le cadre de l'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique que va se situer le cœur du débat. En effet, cette vidéo met en œuvre plusieurs facteurs qui interviennent dans cet examen, tels que l'objet en lui-même de la vidéo (sous-section 1), le support utilisé (sous-section 2) et, enfin, la qualité des différents titulaires du droit à la liberté d'expression (sous-section 3).

¹ Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 359.

² Cour eur. D.H., arrêt Hünkar Demiratel c. Turquie, 14 septembre 2007, req. n° 10365/03, § 25.

Deux autres éléments que la Cour européenne prend fréquemment en compte dans le cadre de poursuites pénales pour apprécier le caractère nécessaire d'une ingérence dans une société démocratique sont « *la nature et la lourdeur des peines infligées* »³. Etant donné que nous partons sur une hypothèse théorique de poursuites pénales et non sur des poursuites pénales concrètes qui auraient abouti à une peine, nous n'approfondirons pas ce point.

Avant de débiter à proprement parler l'analyse du critère de proportionnalité prévu par l'article 10, § 2 de la Convention, il convient de dire un mot sur l'article 17 de la Convention qui prévoit une déchéance de la prérogative de se prévaloir des droits issus de la Convention lorsque la personne concernée abuse de ceux-ci. Il ne semble pas que cette clause de déchéance soit applicable en l'espèce. En effet, cette disposition ne s'applique qu' « *à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes* »⁴. La clause de déchéance ne sera enclenchée dans le contexte du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention que s'il n'y a aucun doute sur le fait que les propos litigieux « *visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention* »⁵. Or ce n'est pas le cas en l'espèce.

Sous-section 1. L'objet de l'illustration

Cette illustration consiste en une interview d'un des réalisateurs du documentaire « Salafistes ». Dans le cadre de cette interview, plusieurs extraits de ce documentaire ont été diffusés.

À mon estime, ces extraits peuvent être examinés sous deux angles. D'une part, cet ensemble d'interviews contenant l'exposé par des hauts représentants du Djihad de leur conception du salafisme semble constituer une apologie d'un groupement terroriste. D'autre part, les extraits diffusés contiennent des éléments donnant à penser à des incitations à la violence, notamment les images et les propos de Sanda Ould Bouamana lors de son interview qui semble vouloir transmettre le message selon lequel il faudrait couper la main de tous les musulmans qui ne se comportent pas comme des « vrais musulmans ». Il en va de même des propos suivants d'Oumar Old Hamahas : « *Et depuis que les lapidations ont commencé, [...]. On coupe la main des voleurs. La main et le pied de travers encore des coupeurs de route. Et, depuis qu'on a commencé cette pratique religieuse, il n'y a plus de vol.* ».

Il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne ») tient compte du contexte dans lequel s'inscrivent les propos incriminés et en particulier « *les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme* »⁶.

Il est clair que les propos contenus dans ces extraits peuvent heurter la paix sociale entendue comme « *pour un pays donné, à un moment donné, l'état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées* »⁷. Cependant, il convient de noter

³ Cour eur. D.H., arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, 17 décembre 2004, req. n° 33348/96, § 111 ; Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, 6 avril 2009, req. n° 36109/03, § 47.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n° 27110/08, § 114.

⁵ *Ibid.*, § 114.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Hükar Demirel c. Turquie*, précité note 2, § 27 ; Cour eur. D.H., arrêt *Çapan c. Turquie*, 26 avril 2007, req. n° 29849/02, § 28.

⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, PUF, 2011, p. 714.

que la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »⁸. Ceci est d'autant plus vrai lorsque ce propos contribue à un débat d'intérêt général où les Etats voient leur marge d'appréciation pour limiter la liberté d'expression des particuliers réduite⁹.

Il convient de s'interroger sur ce que recouvre la notion d'incitation à la violence. Les Etats se sont vus reconnaître une large marge de manœuvre dans l'appréciation des ingérences concernant les propos incitant à la violence¹⁰. L'incitation est entendue comme « l'intention de celui qui s'exprime de faire de quelqu'un d'autre l'instrument de sa volonté illégale »¹¹. Ainsi, la Cour européenne admet les ingérences dans la liberté d'expression de particuliers appelant directement à la violence lorsqu'il y a un risque que l'exercice de ce droit soit suivi d'actes concrets de violence¹².

En l'espèce, les extraits diffusés dans le cadre de cette vidéo contiennent un exposé de la doctrine salafiste. Cependant, s'il est certain que ces extraits constituent une tentative de légitimer la violence utilisée par le groupement, ces derniers ne peuvent à mon sens être compris comme une incitation à la violence. En effet, il n'est pas certain que ces propos soient destinés à être suivis d'actes de violence. De même, la Cour européenne a conclu à l'absence de caractère nécessaire dans une société démocratique pour la condamnation de propos tenus dans le cadre de la présentation d'une secte prônant des idées non-conformistes¹³. Étant donné qu'il s'agissait de présenter au public une problématique d'intérêt général, l'Etat membre concerné ne disposait que d'une marge d'appréciation extrêmement étroite pour poser des actes constitutifs d'une ingérence au droit à la liberté d'expression¹⁴.

Sous-section 2. Le support utilisé

En ce qui concerne les moyens de communication, il importe de constater que le terrorisme est un grand danger pour la liberté d'expression dans la mesure où les moyens dont disposent les groupements terroristes à l'heure actuelle facilitent le développement du crime organisé et la réalisation d'actes terroristes¹⁵.

La marge de manœuvre accordée aux Etats pour apprécier l'opportunité de poser un acte qui limite la liberté d'expression d'un particulier dépend du support utilisé¹⁶. Dans ce cadre, la jurisprudence prend en compte différents facteurs tels que la visibilité du support utilisé et la

⁸ Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt éditions Plon c. France, 18 août 2004, req. n° 58148/00, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, 10 novembre 2015, req. n° 40454/07, § 96.

¹⁰ P.-F. DOCQUIR, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 95 et 98.

¹¹ F. TULKEN, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015, p. 488.

¹² Cour eur. D.H., arrêt Öztürk c. Turquie, 28 septembre 1999, req. n° 22479/93, § 69 ; Cour eur. D.H., arrêt Erbakan c. Turquie, 6 octobre 2006, req. n° 59405/00, § 68.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt Gündüz c. Turquie, 14 juin 2004, req. n° 35071/97, § 53.

¹⁴ *Ibid.*, §§ 43-44.

¹⁵ K. HORVATH, « Les spécificités de la lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *European Integration Studies*, 2002, pp. 41-55.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande, 3 décembre 2003, req. n° 44179/98, § 69.

rareté des ressources. Ainsi, les Etats disposent d'une plus grande marge de manœuvre lorsque le support utilisé est un média audiovisuel, plutôt qu'un média écrit¹⁷.

En l'espèce, il s'agit d'une vidéo postée sur le site internet du journal « Le Monde » contenant des extraits d'un documentaire. En raison de l'impact du support utilisé, l'Etat belge disposerait à cet égard d'une large marge d'appréciation pour limiter la liberté d'expression dont il est fait usage dans cette illustration.

Sous-section 3. Les personnes concernées

Dans cette vidéo, trois intervenants mettent en œuvre et ce avec des objectifs bien différents, leur droit à la liberté d'expression, à savoir le journal « Le Monde » qui a diffusé cette vidéo, les réalisateurs du documentaire « Salafistes » et, enfin, les personnes interviewées dans les extraits diffusés du documentaire.

Dans le contexte du cas d'espèce qu'est le terrorisme, il convient de noter qu'il n'est possible de sanctionner la personne qui diffuse le message que « *lorsque cette personne agit avec un dol spécial consistant à inciter à commettre des infractions terroristes* »¹⁸. En l'espèce, aucun des trois intéressés ne semble avoir agi avec cette intention.

En ce qui concerne plus particulièrement le journal « Le Monde » ainsi que les réalisateurs du documentaire, à savoir Lemine Ould Salem et François Margolin, leur activité peut jouer un rôle dans l'appréciation du caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence concernée. En effet, je suis d'avis de considérer ces deux catégories d'intervenants comme des journalistes. La qualification de « journaliste » n'implique pas la réunion de conditions particulières. Toute personne a la possibilité de réaliser une activité de journaliste¹⁹. Ce n'est pas le statut de journaliste en tant que tel qui entraîne une protection plus élevée de la liberté d'expression, mais l'importance du produit de cette dernière dans le débat²⁰.

Dans ce cadre, il est unanimement admis que les journalistes bénéficient d'un plus haut niveau de protection de leur liberté d'expression²¹. C'est pourquoi, les Etats voient leur marge d'appréciation réduite lorsque l'ingérence concernée touche de près ou de loin à la liberté de la presse et a pour effet de limiter « *l'espace public de libre discussion dans notre société démocratique* »²².

Cependant, l'exercice d'une activité journalistique par une personne ne lui donne pas pour autant entièrement carte blanche. En effet, cette activité implique « *des devoirs et des responsabilités* » et notamment une obligation de poser des barrières à ses activités, en particulier dans le cadre de propos provenant de membres d'un groupement terroriste, propos

¹⁷ *Ibid.*, § 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 31 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tv vest as & Rogaland Pensjonistparti c. Suède*, 11 décembre 2008, req. n° 21132/05, § 60.

¹⁸ C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015, B.25-4 et B.25-5.

¹⁹ Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, 1839-1840, I, p. 55.

²⁰ *Ibid.*, p. 55.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, req. n° 53984/00, § 33.

²² P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation – considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *Les droits de l'homme au seuil du 3ème millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1035.

diffusés par le journaliste qui peuvent servir de « *tribunes à leurs auteurs pour propager des idées de violence et de rejet de la démocratie* »²³.

Ainsi, tant l'activité du journal « Le Monde » qui était de débattre sur la qualification du documentaire en tant qu'instrument de la propagande salafiste que l'activité de Lemine Ould Salem et François Margolin qui ont tenté par le biais de leur documentaire d'enrichir la discussion en exposant les points de vue de salafistes, sont des freins à la reconnaissance du caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence en cause.

Contrairement à l'interview du journal « Le Monde », les réalisateurs de « Salafistes » n'ont pas commenté les interviews des représentants du Djihad. Cependant, il convient de noter que la Cour européenne a déjà condamné un Etat pour ingérence dans la liberté d'expression même lorsque le message concerné était dépourvu de commentaires du journaliste qui l'avait diffusé²⁴.

Conclusions

Si l'Etat belge devait poursuivre les différents intervenants de cette illustration, une ingérence serait incontestablement commise dans la liberté d'expression du journal « Le Monde », des réalisateurs de « Salafistes » que sont Lemine Ould Salem et François Margolin et des personnes interviewées dans les extraits du documentaire qui ont été diffusés. Une telle ingérence n'est admissible au regard de l'article 10, § 2 de la Convention qu'à la triple condition de légalité, de légitimité et de proportionnalité.

En l'espèce, la Belgique regorge de bases légales qui pourraient servir d'appui à une telle ingérence. L'Etat belge n'aurait de même aucun mal à démontrer que cette ingérence répond à un but légitime. Par contre, le nœud du débat se déroulerait vraisemblablement autour de l'appréciation du caractère nécessaire dans une société démocratique d'une telle ingérence.

L'exposé qui précède démontre la multitude de facteurs jouant un rôle dans l'appréciation du critère de proportionnalité tels que l'objet de l'illustration, son contexte, son support ou l'activité des titulaires de la liberté d'expression.

À mon estime, une ingérence dans la liberté d'expression du journal « Le Monde » n'est clairement pas admissible. En effet, l'interview de Lemine Ould Salem ainsi que les extraits du documentaire diffusés s'inscrivent dans le cadre d'un débat sur le détournement de ce documentaire en instrument de propagande.

En ce qui concerne les réalisateurs du documentaire, je suis également d'avis qu'une ingérence dans leur liberté d'expression n'est pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, bien que ce documentaire ne soit pas illustré par des commentaires des réalisateurs, il est clair que leur démarche intellectuelle ne vise nullement à promouvoir le salafisme mais à contribuer à un débat d'intérêt général en exposant la théorie salafiste.

Selon moi, une ingérence dans la liberté d'expression des auteurs à proprement parler des propos figurant dans les extraits diffusés, me semble difficile à justifier. En effet, il ne résulte

²³ Cour eur. D.H., arrêt Demiratel et Ates c. Turquie, 12 juillet 2007, req. n° 10037/03 et 14813/09, § 36.

²⁴ *Ibid.*, § 38.

pas nécessairement de l'exposé de leur idéologie une incitation à la violence. Ils justifient l'usage de la violence. Mais il ne me semble pas que ces propos soient destinés à être suivis par des actes concrets de violence.

Chapitre 2. Zemmour et sa bombe sur Molenbeek

La deuxième illustration que j'ai sélectionnée consiste en un extrait de la chronique réalisée par le journaliste français, Eric Zemmour, le 17 novembre 2015, dans le cadre de son émission « On n'est pas forcément d'accord » diffusée sur la radio RTL France. Cet extrait est le suivant :

« Au lieu de bombarder Raqqa, la France devrait bombarder Molenbeek d'où sont venus les commandos du vendredi 13. »

Cette chronique a été diffusée peu de temps après les multiples attentats terroristes perpétrés à Paris le 13 novembre 2015. Il convient de noter qu'en réaction à ces attentats, l'armée française avait largué plusieurs bombes sur la ville de Raqqa.

Cette phrase a été prononcée par Eric Zemmour en direct le 17 novembre 2015 sur la radio RTL France. De plus, le site internet de cette dernière reprend l'ensemble des chroniques d'Eric Zemmour dans l'émission « On n'est pas forcément d'accord », de sorte que la phrase qui fait l'objet de notre propos y figure également.

Source : <http://www.rtl.fr/actu/societe-faits-divers/attentats-a-paris-francois-hollande-craint-de-prononcer-le-nom-de-notre-adversaire-lance-eric-zemmour-7780537994>

À mon estime, une ingérence dans la liberté d'expression d'Eric Zemmour ne saurait, en l'espèce, être déclarée admissible au titre de l'article 10, § 2 de la Convention.

L'hypothèse de départ que j'ai choisie est celle où l'Etat belge engagerait des poursuites pénales à l'égard d'Eric Zemmour pour les propos en cause. Il est incontestable que de telles poursuites pénales constitueraient une ingérence dans la liberté d'expression du principal intéressé²⁵.

Comme déjà évoqué dans le cadre de la première illustration analysée ci-dessus, la possibilité pour un Etat de poser un acte qui constitue une ingérence dans la liberté d'expression d'un particulier n'est possible qu'à la triple condition de légalité, de légitimité et de proportionnalité. Par conséquent, nous allons examiner les conditions de légalité et de légitimité (section 1) avant de procéder à l'analyse de la condition de proportionnalité qui mérite des commentaires plus approfondis (section 2).

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de s'attarder un moment sur l'article 17 de la Convention. Il ne me semble pas que l'utilisation de cette disposition soit justifiée en l'espèce. En effet, cette clause de déchéance n'est destinée à s'appliquer « *que s'il est tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention* »²⁶. Or il n'est nullement évident qu'Eric Zemmour cherchait à détourner son droit à la liberté d'expression d'une manière incompatible avec les valeurs proclamées par la Convention. En effet, il existe, pour les raisons qui seront explicitées ci-dessous, un doute quant au sérieux des propos d'Eric Zemmour.

Section 1. Les exigences de légalité et de légitimité

De multiples bases légales auraient pu servir d'appui à une ingérence dans la liberté d'expression d'Eric Zemmour. Cependant, nous avons choisi une hypothèse de travail qui est celle de l'introduction de poursuites pénales. Ces dernières pourraient reposer sur l'article 136septies du Code pénal qui érige en infraction la proposition, l'offre ainsi que la provocation à commettre une infraction au droit international humanitaire, infraction que serait, en l'espèce, l'explosion d'une bombe sur une ville tout entière. Nous nous bornerons à constater que cette disposition répond aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité requises par le critère de légalité²⁷. En effet, l'objet de notre exposé n'étant pas une étude approfondie des dispositions de droit pénal, il ne sera pas apporté plus de précisions sur ce point.

Il est clair que la condition de légitimité ne pose aucun problème en l'espèce. En effet, il est admis que les propos incitant à la violence peuvent faire l'objet d'une ingérence dans la liberté d'expression de leurs auteurs pour des motifs tant de sécurité nationale, que d'intégrité territoriale ou de défense de l'ordre public²⁸.

Section 2. L'exigence de proportionnalité

Différents facteurs interviennent dans l'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique. C'est pourquoi nous allons successivement examiner l'impact

²⁵ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 359.

²⁶ Cour eur D.H., arrêt Perinçek c. Suisse, précité note 4, § 114.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt Yosun c. Turquie, 10 mai 2015, req. n° 2336/05, § 43.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt Hünkar Demiratel c. Turquie, précité note 2, § 25.

sur l'appréciation de la proportionnalité d'une telle ingérence de l'objet des propos en cause (sous-section 1), de l'utilisation de l'humour (sous-section 2), du support utilisé (sous-section 3), ainsi que de la qualité de journaliste d'Eric Zemmour (sous-section 4).

Dans le cadre de cette dernière condition, la Cour européenne prend également en compte « *la nature et la lourdeur des peines infligées* »²⁹. Cependant, comme nous ne travaillons pas sur base d'une peine concrète qui aurait été infligée à Eric Zemmour, nous n'en dirons pas plus sur ce point.

Sous-section 1. L'objet du propos

Comme déjà mentionné dans le cadre de la première illustration, la liberté d'expression couvre tout propos et notamment ceux « *qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »³⁰.

En l'espèce, Eric Zemmour affirme qu'il aurait été plus adéquat de déposer une bombe sur Molenbeek que sur Raqqa. De prime abord, ces propos semblent constituer une incitation à la violence.

La notion d'incitation à la violence requiert véritablement « *un encouragement, une exhortation ou une instigation à la haine ou à la violence* », et non pas seulement « *la communication d'informations, d'idées ou de critiques* »³¹. Par conséquent, il convient d'opérer une distinction entre les propos provocateurs ou exagérés et les propos hostiles dans la mesure où seuls ces derniers ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 de la Convention³².

Une incitation à la violence ne suppose en aucun cas qu'il existe dans le chef de l'auteur des propos une intention d'amener quelqu'un à réaliser un acte de violence précis³³. Il est simplement requis que l'auteur des propos aspire à inciter à la haine ou à la violence³⁴.

Les propos d'Eric Zemmour n'invitent explicitement personne à placer une bombe sur Molenbeek. Cependant, en suggérant qu'il aurait été opportun de le faire, Eric Zemmour incite à la haine et à la violence.

Il convient de noter que ces propos ont été tenus peu de temps après les multiples attentats terroristes perpétrés dans la capitale française. Ces derniers ont meurtri l'Europe entière. Par crainte de nouveaux attentats, l'ensemble des pays européens se trouvaient sur le qui-vive.

La dimension temporelle joue un rôle particulier dans l'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique, en l'espèce. En effet, la proximité dans le temps entre les propos faisant l'objet de l'ingérence et les faits sur lesquels ces propos

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, précité note 3, § 111 ; Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, précité note 3, § 47.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, précité note 8, § 49.

³¹ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 361.

³² T. BONTINCK et S. CHERIF, « Saint-Just contre Dieudonné ? », obs. sous Cour eur. D.H., décision *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, req. n° 25239/13, *J.L.M.B.*, 2016, p. 354.

³³ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 364.

³⁴ *Ibid.*, p. 364.

reposit est de nature à alourdir la responsabilité du titulaire de la liberté d'expression³⁵. C'est pourquoi il est possible d'envisager une aggravation de la responsabilité d'Eric Zemmour. En invoquant une explosion à Molenbeek, ce dernier ravive les craintes d'attentats terroristes.

Sous-section 2. L'utilisation de l'humour

Ce qui précède doit être nuancé par la personnalité elle-même d'Eric Zemmour. En effet, ce dernier est un journaliste français connu pour ses discours chocs, à titre d'exemple, citons : « *Les Français issus de l'immigration sont plus contrôlés que les autres parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est un fait* », propos tenus le 6 mars 2010 sur Canal + et « *On explique en général la stagnation intellectuelle et économique de l'Europe par le vieillissement de sa population. Mais Cervantes écrivit Don Quichotte à 75 ans ; de Gaulle revint au pouvoir à 68, et le chancelier allemand Adenauer à plus de 70 ans. On ne songe jamais – ou on n'ose jamais songer – à sa féminisation* », citation tirée de son pamphlet « Le premier sexe ».

Bien que ces propos puissent choquer, Eric Zemmour n'a jamais pour ainsi dire promu la violence. Ce constat nous laisse penser que derrière la citation en cause, il existe une certaine dose d'humour.

Dans ce cadre, il est clair que la liberté d'expression ainsi que la liberté de la presse englobent le droit à l'humour³⁶. Ce dernier n'est pas pour autant absolu.

En l'espèce, les propos d'Eric Zemmour se rapprochent de la satire, à savoir « *une forme d'expression artistique de commentaire social qui, par son exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent visent naturellement à provoquer et agiter* »³⁷. En effet, en suggérant qu'il aurait été plus opportun de placer une bombe sur Molenbeek plutôt que sur Raqqa, Eric Zemmour critique, en réalité, la politique du gouvernement français en matière de lutte contre le terrorisme.

L'utilisation de la satire ne constitue pas pour autant toujours un obstacle aux restrictions prévues par l'article 10, § 2 de la Convention³⁸. Dans ce cadre, plus les propos sont exagérés, moins il y a de risque de confusion sur les intentions de l'auteur des propos, de sorte que ceux-ci ont plus de chances d'être légitimés³⁹. En l'espèce, il semble claire que l'exagération dont a fait preuve Eric Zemmour est telle qu'elle ne laisse aucun doute sur les intentions de ce dernier.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt Leroy c. France, précité note 3, § 45.

³⁶ M. ISGOUR, « La satire : réflexions sur le « droit à l'humour » », *A&M*, 2000, p. 60.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 avril 2007, req. n° 68354/01, § 33 ; Cour eur. D.H., arrêt Alves Da Silva c. Portugal, 20 janvier 2010, req. n° 41665/07, § 27 ; Cour eur. D.H., décision M'Bala M'Bala c. France, 20 octobre 2015, req. n° 25239/13, § 31.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt Leroy c. France, précité note 3, § 44.

³⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 493 ; J. ENGLEBERT, « La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique », *Bande dessinée et droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 66.

Sous-section 3. Le support utilisé

La marge d'appréciation accordée par la Cour européenne aux Etats pour apprécier l'opportunité de poser des actes qui constituent une ingérence dans la liberté d'expression de particuliers varie en fonction de l'impact du média concerné⁴⁰. En conséquence, la Cour européenne accorde une marge d'appréciation plus grande aux Etats lorsqu'il s'agit de médias audiovisuels par rapport aux médias écrits⁴¹.

En l'espèce, RTL France publie sur son site internet les chroniques quotidiennes d'Eric Zemmour dans son émission « On n'est pas forcément d'accord » et notamment celle du 17 novembre 2015. Il est permis de considérer qu'il s'agit d'un média audiovisuel et qu'en conséquence, la marge d'appréciation laissée à l'Etat belge est large.

Il convient de noter par rapport à l'aspect de la citation telle qu'elle a été exprimée en direct, que les propos diffusés en direct ne peuvent être modifiés ou même supprimés une fois diffusés⁴². C'est pourquoi la marge d'appréciation est encore plus grande dès qu'il est question d'une diffusion en direct.

Sous-section 4. La qualité de journaliste d'Eric Zemmour

La Cour européenne ne reconnaît qu'une marge d'appréciation restreinte aux Etats dans l'appréciation de l'opportunité de limiter le droit à la liberté d'expression lorsque l'ingérence touche la presse⁴³. Bien qu'il pèse sur les journalistes des « *devoirs et des responsabilités* »⁴⁴, la Cour européenne leur reconnaît le droit de recourir à l'exagération ainsi qu'à la provocation⁴⁵.

Or, il n'est pas contesté que les propos tenus par Eric Zemmour s'inscrivent dans son activité de journaliste. C'est pourquoi l'Etat belge dispose d'une marge d'appréciation plus restreinte en vue de limiter la liberté d'expression du principal intéressé.

Conclusions

Si l'Etat belge devait tenter des poursuites pénales à l'encontre d'Eric Zemmour pour les propos qu'il a tenus lors de sa chronique du 17 novembre 2015, il est clair que ces dernières constitueraient une ingérence dans la liberté d'expression du journaliste français. Cette ingérence devrait répondre au triple critère de légalité, de légitimité et de proportionnalité pour être considérée comme admissible.

Les deux premiers critères ne semblent pas poser de difficulté. En effet, l'article 136septies du Code pénal constitue une base légale conforme au critère de légalité. De même, une telle

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande, précité note 16, § 69.

⁴¹ *Ibid.*, § 69 ; Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark, précité note 17, § 31 ; Cour eur. D.H., arrêt Tv vest as & Rogaland Pensjonistparti c. Suède, précité note 17, § 60.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège, 25 novembre 1999, req. n° 23118/93, § 48 ; Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 mai 2000, req. n° 39293/98, § 46.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt Ernst et autres c. Belgique, 15 octobre 2003, req. n° 33400/96, § 93.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt Pentikäinen c. Finlande, 20 octobre 2015, req. n° 11882/10, § 91.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995, req. n° 15974/90, § 38 ; Cour eur. D.H., arrêt Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95, § 45.

ingérence pourrait poursuivre des objectifs tels que la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la défense de l'ordre public.

C'est autour de la troisième condition que l'essentiel du débat va se dérouler. Mon avis est que cette ingérence ne saurait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En effet, l'appréciation des différents facteurs examinés ci-dessus nous amène à conclure à la disproportion d'une telle ingérence.

Malgré la large marge d'appréciation laissée à l'Etat belge en matière d'ingérence dans la liberté d'expression de particuliers lorsqu'il est question de médias audiovisuels, il n'empêche que ce dernier ne dispose que d'une marge d'appréciation réduite en l'espèce étant donné l'activité de journaliste d'Eric Zemmour.

De même, bien que ces propos contiennent à première vue une incitation à la violence, ils ne sauraient être considérés comme tels. En effet, il me semble que le discours d'Eric Zemmour est tellement démesuré qu'il n'y a pas de doute sur ses intentions, celles-ci n'étant que de critiquer la politique menée par le gouvernement français en matière de lutte contre le terrorisme.

Il ressort de toutes ces considérations qu'intenter des poursuites pénales à l'encontre d'Eric Zemmour pour les propos qu'il a tenus lors de sa chronique du 17 novembre 2015 constituerait une violation de l'article 10 de la Convention en raison de l'absence du caractère nécessaire dans une société démocratique d'une telle ingérence dans la liberté d'expression du principal intéressé.

Chapitre 3. Suprême MRAP et ses chansons sur les personnes handicapées et homosexuelles

La troisième illustration que j'ai sélectionnée consiste en deux chansons du groupe Suprême MRAP. Ce groupe a réalisé un CD intitulé « Raciste et fier » en 2010. Ce CD comprend une dizaine de chansons où les chanteurs s'attaquent à divers groupes cibles, tels que les personnes étrangères, les personnes homosexuelles, les personnes handicapées, ou les nains. Il existe un vif débat sur la question de savoir s'il s'agit d'ironie employée par les auteurs de ces chansons. En effet, ceux-ci s'attaquent à des groupes de personnes qui sont bien souvent la cible de moquerie dans notre société, certains affirmant d'ailleurs qu'ils adaptent les accords de leurs chansons aux groupes qu'ils parodient. Il m'est bien entendu impossible dans le cadre de cet exposé de traiter toutes les chansons de ce groupe, c'est pourquoi j'ai sélectionné certains passages de deux chansons. Ces extraits sont reproduits ci-dessous.

Chasse aux PD

| | |
|---|---|
| « [...] | <i>Battes de baseball et croix gammées</i> |
| <i>Tous les samedis soir tu vas te faire enculer</i> | <i>On ira tous à la chasse aux pd</i> |
| <i>Nous on t'attend pour te bastonner</i> | <i>Serre les fesses, sale tantouze</i> |
| <i>Battes de baseball et croix gammées</i> | <i>Car ce soir c'est la grande partouze</i> |
| <i>On ira tous à la chasse aux pd</i> | <i>Ce n'est pas une bite que t'auras dans le cul</i> |
| <i>Sale tapette efféminée</i> | <i>C'est ma batte sale fils de pute</i> |
| <i>Cheveux longs = pd</i> | <i>Immonde pédale de Jean-Paul Gauthier</i> |
| <i>Sale drag-queen émasculée</i> | <i>Nos paras vont se piétiner</i> |
| <i>Moi je vais te faire passer l'envie d'en sucer !</i> | <i>A l'époque de la croix gammée</i> |
| <i>Tous les samedis soir tu vas te faire enculer</i> | <i>C'est un triangle rose que t'aurait arboré ! »</i> |
| <i>Nous on t'attend pour te bastonner</i> | |

Sale légume handicapé

| | |
|---|---|
| « <i>Sale légume handicapé</i> | <i>Mais tu finiras comme Ayrton Senna</i> |
| <i>Tu es le rebut de la société</i> | <i>J'aime pas les cuisses de grenouilles mais le jambon d'Aoste</i> |
| <i>Sale myopathe dégénéré</i> | <i>Dans l'hospice à gogoles tu finiras!</i> |
| <i>Tu finiras euthanasié</i> | [...] |
| <i>Au Handisport, t'as beau être premier</i> | <i>J'te proposerais bien d'courir un 100 mètres</i> |
| <i>Moi au moins j'ai appris à marcher</i> | <i>Mais t'es pas foutu d'faire un putain de centimètre</i> |
| <i>Essaye de te lever de ton putain de fauteuil</i> | |

Pour y arriver il te faudrait un treuil

C'est pas des croutes avec des doigts de pied

[...]

Mais ta spécialité c'est de baver »

Tu te prends pour Alain Prost

Source : <https://www.justsomyrics.com/1896675/suprem-mrap-chasse-aux-p%C3%A9d%C3%A9s-lyrics.html> et <https://www.justsomyrics.com/1896667/suprem-mrap-sale-l%C3%A9gume-handicap%C3%A9-lyrics.html>

Bien que cette illustration ne puisse entraîner la déchéance du droit à la liberté d'expression dans le chef des membres du groupe Suprême MRAP, une ingérence dans la liberté d'expression de ces derniers serait admissible au titre de l'article 10, § 2 de la Convention.

De nombreuses hypothèses de travail sont possibles au départ de cette illustration : l'organisation d'un concert, la vente d'un CD, la publication des paroles de ces chansons sur internet, etc. Mon travail ne me permet malheureusement pas d'envisager l'ensemble de ces possibilités. C'est pourquoi, j'ai choisi comme hypothèse de départ la situation d'un concert de Suprême MRAP en Belgique et, plus particulièrement, la situation où l'Etat belge engagerait des poursuites pénales à l'encontre des membres de ce groupe des suites de ce concert. Il ne fait pas de doute que de telles poursuites constitueraient une ingérence dans la liberté d'expression des chanteurs⁴⁶.

Dans la suite de cet exposé, nous allons tout d'abord nous prononcer sur l'application de la clause de déchéance prévue à l'article 17 de la Convention (section 1) avant d'analyser le cas d'espèce sous l'angle de l'article 10, § 2 de la Convention (section 2).

Section 1. L'application de l'article 17 de la Convention

C'est dans le cadre de cette dernière illustration que la question de l'application de l'article 17 de la Convention est la plus pertinente. Pour rappel, cette disposition prévoit la déchéance de se prévaloir des droits issus de la Convention lorsque le requérant abuse de ces derniers.

Dans la suite de cet exposé nous allons examiner la notion de « discours de haine » (sous-section 1), avant d'apprécier l'impact de l'humour sur le cas d'espèce (sous-section 2).

Sous-section 1. La notion de « discours de haine »

Le discours haineux se définit comme « *toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration* »⁴⁷.

Le discours de haine est très souvent lié à l'incitation à la violence⁴⁸. L'incitation s'entend de l'« *intention de celui qui s'exprime de faire de quelqu'un d'autre l'instrument de sa volonté illégale* »⁴⁹. L'incitation à la violence ne se limite en aucun cas à « *la communication d'informations, d'idées ou de critiques* »⁵⁰. Au contraire, elle suppose que « *les propos tenus comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à la haine ou à la violence* »⁵¹. En l'espèce, il est clair que l'illustration en cause contient une incitation à la violence. Il s'agit incontestablement d'un discours haineux vis-à-vis de deux minorités que représentent les personnes homosexuelles et les personnes atteintes d'un handicap. En effet, les extraits suivants constituent des incitations très claires à la violence : « *Nous on t'attend pour te bastonner* », « *Ce n'est pas une bite que t'auras dans le cul, c'est ma batte sale fils de pute* », « *nos paras vont te piétiner* », « *tu finiras euthanasié* ».

⁴⁶ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 359.

⁴⁷ Recommandation (CE), n° 97 (20) du conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 30 octobre 1997 sur le « discours de haine ».

⁴⁸ F. TULKEN, *op. cit.* (voy. note 11), p. 488.

⁴⁹ F. TULKEN, *op. cit.* (voy. note 11), p. 488.

⁵⁰ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 361.

⁵¹ *Ibid.*, p. 361.

Sous-section 2. L'utilisation de l'humour

Il convient de s'interroger sur la possibilité de nuancer ce qui vient d'être dit par rapport à la présence d'une certaine dose d'humour.

Bien que la liberté d'expression englobe le droit à l'humour, ce dernier n'est pas pour autant absolu⁵². En effet, la jurisprudence estime que l'« *expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la convention* », notamment le nazisme et sa pratique du triangle rose dont il est fait référence dans la chanson concernant l'homosexualité, ne tombe pas sous le couvert de l'article 10, quand bien même cette expression aurait lieu dans le cadre d'un spectacle humoristique ou satirique⁵³. Dans ce cadre, la Cour européenne a affirmé que « *si l'article 17 de la Convention a en principe été jusqu'à présent appliqué à des propos explicites et directs, qui ne nécessitent aucune interprétation, elle est convaincue qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte* »⁵⁴.

Cependant, cette disposition est destinée à ne s'appliquer qu'« *à des cas exceptionnels et dans des hypothèses extrêmes* »⁵⁵. Plus précisément, elle est réservée aux cas où « *il est tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention* »⁵⁶. Or si nous examinons le CD « Raciste et fier » dans son ensemble, il existe un véritable doute quant au sérieux des paroles des différentes chansons composant cet album. En effet, cet album contient des attaques à l'égard de tous les groupes de notre société, habituellement victimes d'agressions tant physiques que verbales, tels que les personnes homosexuelles, les personnes handicapées, les personnes d'origines étrangères et les nains. Cette circonstance est de nature à laisser planer un doute sur le sens à donner à ces chansons. C'est pourquoi j'estime que l'existence de cette incertitude constitue un obstacle à l'application de l'article 17 de la Convention en l'espèce.

Section 2. L'application de l'article 10, § 2 de la Convention

Engager des poursuites pénales à l'égard des membres de Suprême MRAP suite à ce concert constitue sans conteste une ingérence dans la liberté d'expression des membres de ce groupe. Une telle ingérence n'est admissible qu'à la triple condition de légalité, de légitimité (sous-section 1) et de proportionnalité (sous-section 2). Bien que nous nous n'y attardions pas dans le cadre du présent travail, il convient de noter que la Cour européenne tient également compte de « *la nature et la lourdeur des peines infligées* »⁵⁷.

⁵² Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 506.

⁵³ Cour eur. D.H., décision *M'Bala M'Bala c. France*, précité note 37, § 39.

⁵⁴ *Ibid.*, § 40.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, précité note 4, § 114.

⁵⁶ *Ibid.*, § 114.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, précité note 3, § 111 ; Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, précité note 3, § 47.

Sous-section 1. Les exigences de légalité et de légitimité

Une base légale apte à soutenir notre hypothèse de travail est l'article 22, 3° et 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il ne semble pas contestable que cette base légale puisse être considérée comme suffisamment accessible et prévisible pour répondre au critère de légalité⁵⁸.

De même, l'exigence de légitimité semble aisément remplie. En effet, les extraits sélectionnés contiennent d'évidents stéréotypes négatifs par rapport aux personnes homosexuelles ou handicapées, notamment les extraits suivants : « *Sale tapette effeminée* », « *sale drag-queen émasculée* », « *ta spécialité c'est de baver* ». Ce faisant, le groupe Suprême MRAP réduit ces catégories de personnes uniquement à des stéréotypes négatifs. Or ceux-ci lorsqu'ils visent un groupe en raison de leur orientation sexuelle ou d'un handicap peuvent « *à partir d'un certain degré agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi de ses membres et, en cela, il peut être considéré comme touchant à leur vie privée* »⁵⁹. C'est pourquoi une telle ingérence dans la liberté d'expression des membres de ce groupe peut être justifiée par un objectif de protection des droits et libertés d'autrui⁶⁰. De même, l'ingérence pourrait être justifiée par un objectif de protection de l'ordre public ou de sécurité nationale dans la mesure où ces propos contiennent d'évidentes incitations à la violence⁶¹.

Sous-section 2. L'exigence de proportionnalité

À nouveau, l'examen de la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression des chanteurs en cause mérite de plus amples commentaires. C'est pourquoi nous examinerons, dans la suite de cet exposé, le caractère artistique des chansons (a.), l'objet des propos de ces chansons (b.), ainsi que l'utilisation de l'humour (c.).

a. Le caractère artistique

L'illustration analysée contient un évident caractère artistique dans la mesure où il s'agit de chanteurs qui se produisent sur scène en vue d'interpréter leurs chansons.

L'expression artistique est, sans conteste, couverte par le droit à la liberté d'expression⁶². En effet, la Cour européenne a estimé que « *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique* »⁶³.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt Yosun c. Turquie, précité note 27, § 43.

⁵⁹ Corr. Liège, 25 novembre 2015, précité note 1, p. 364.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 360 ; Cour eur. D.H., arrêt Vejdeland et autres c. Suède, 9 février 2012, req. n° 1313/09, § 49.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Hünkar Demiratel c. Turquie, précité note 2, § 25.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, req. n° 21279/02 et 36448/02, § 47.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt Karatas c. Turquie, 8 juillet 1999, req. n° 23168/94, § 49.

Pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans ce cadre, la Cour européenne tient compte tant des paroles elles-mêmes que du contexte qui entoure l'interprétation de ces dernières⁶⁴.

Par rapport au contexte entourant l'interprétation des chansons, la Cour a estimé que la circonstance que le message de la chanson repose sur des faits qui se sont produits il y a 30 ans, est de nature à amoindrir la portée de ce message⁶⁵. Cependant, les chansons examinées en l'espèce abordent les thèmes de l'homosexualité et du handicap, sujets particulièrement d'actualité à notre époque. C'est pourquoi le message dispose, à mon estime, d'une plus large portée.

La Cour européenne a déjà conclu à la violation de l'article 10 de la Convention lorsque l'ingérence portait sur une incitation à la violence contenue dans un roman dans la mesure où ce type de media dispose d'un public moins large que les médias de masse⁶⁶. De même, elle a estimé à propos de poèmes appelant à l'utilisation de la violence que l'impact restreint et la nature artistique de ceux-ci permettaient de les interpréter moins comme de véritables incitations à la violence que comme l'expression de la détresse de leur auteur⁶⁷.

En l'espèce, il est clair que le public concerné serait limité aux personnes présentes pour le concert, ce qui limite l'impact du message contenu dans ces chansons. Cependant, je suis d'avis de considérer que les chansons en général sont des vecteurs de communication très efficaces. En effet, il me semble que des chansons interprétées lors d'un concert peuvent rapidement être reprises notamment sur les réseaux sociaux.

b. L'objet des propos

À nouveau, il convient de rappeler dans le cadre de cette illustration que la protection de la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »⁶⁸.

Il importe de noter que tout ce qui a été développé dans la sous-section consacrée au discours de haine dans l'appréciation de l'application de l'article 17 de la Convention s'applique également ici.

En matière de discours de haine homophobe, la Cour européenne a précisé que l'incitation à la haine ne nécessitait pas nécessairement l'appel à un acte de violence bien précis⁶⁹. En effet, « les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certains groupes de la population suffisent »⁷⁰.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür radyo-ses radyo televizyon yayin yapim ve tanitim A.Ş. c. Turquie*, 2 juin 2008, req. n° 11369/03, § 26.

⁶⁵ *Ibid.*, § 28.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Alinak c. Turquie*, 29 juin 2005, req. n° 40287/98, § 41 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, précité note 62, § 47.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Karatas c. Turquie*, précité note 63, § 52.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, précité note 8, § 49.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, précité note 60, § 55.

⁷⁰ *Ibid.*, § 55 ; Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 10 décembre 2009, req. n° 15615/07, § 73.

La Cour européenne a estimé que l'ingérence d'une autorité étatique était totalement justifiée dans une espèce ayant pour objet des tracts dénonçant ce que leurs auteurs considéraient comme les travers de l'homosexualité⁷¹. Il convient de noter que ces tracts ne contenaient ni injure ni appel à la violence.

Or le cas d'espèce contient d'évidents appels à la violence, notamment les extraits suivants : « *Nous on t'attend pour te bastonner* », « *Ce n'est pas une bite que t'auras dans le cul, c'est ma batte sale fils de pute* », « *nos paras vont te piétiner* », « *tu finiras euthanasié* ».

c. L'utilisation de l'humour

Comme mentionné ci-dessus, si le droit à l'humour est compris dans le droit à la liberté d'expression, il n'est pas pour autant absolu⁷².

Par le biais de l'humour, « *il est permis d'émettre des propos qui choqueraient s'ils étaient retirés de leur contexte et prenait place dans un débat sérieux* »⁷³. Cependant, des propos qui contiennent sciemment une exagération ou qui visent à provoquer ne peuvent en aucun cas porter à confusion sur les intentions de leur auteur⁷⁴.

Les limites du droit à l'humour sont dépassées en cas de « *propos qui auraient pour but d'encourager la moquerie, ou l'exclusion ou encore qui laisseraient transparaître du mépris ou une intention méchante* »⁷⁵ ou si « *le droit à l'humour est détourné dans le but de porter atteinte de façon intolérable à la réputation, à la considération ou à l'honneur d'une personne, ou a manifestement pour seul but de ridiculiser ou de dénigrer quelqu'un* »⁷⁶.

L'illustration analysée contient des propos qui incitent très clairement à la moquerie et au dénigrement tels que, entre autres, les propos suivants : « *Tous les samedis soirs tu vas te faire enculer* », « *Cheveux long = pd* », « *Tu es le rebut de la société* » ou encore, « *Ta spécialité c'est de baver* ». De plus, les réelles intentions des membres du groupe suprême MRAP ne sont nullement évidentes en l'espèce.

Conclusions

Engager des poursuites pénales à l'encontre du groupe Suprême MRAP en raison des paroles des chansons interprétées lors d'un concert constitue sans aucun doute une ingérence dans la liberté d'expression des membres de ce groupe.

À mon estime, bien que les propos contenus dans ces chansons contiennent, à première vue, une incitation à la violence, la clause de déchéance prévue à l'article 17 de la Convention ne pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, il est probable qu'il existe un certain degré humoristique derrière ces chansons. Ce dernier constitue, par conséquent, un obstacle à l'application de la clause de déchéance.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, précité note 60, § 60.

⁷² Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, précité note 52, p. 506.

⁷³ Liège, 13 janvier 2011, *Forass.*, 2011, p. 134.

⁷⁴ J. ENGLEBERT, *op. cit.* (voy. note 39), p. 66.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 134.

⁷⁶ Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, précité note 52, p. 506.

Par contre, j'estime qu'une ingérence dans la liberté d'expression des membres du groupe Suprême MRAP remplirait les conditions énumérées à l'article 10, § 2 de la Convention. En effet, je suis d'avis que la triple condition de légalité, de légitimité et de proportionnalité est remplie en l'espèce.

L'article 22, 3° et 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination répond sans aucun doute possible à l'exigence de légalité. De même, une telle ingérence pourrait tout à fait légitimement poursuivre un objectif de protection des droits et de la réputation d'autrui ainsi que de protection de l'ordre public.

De plus, je pense que l'Etat belge pourrait démontrer à suffisance le caractère nécessaire dans une société démocratique d'une telle ingérence. En effet, l'incertitude quant à l'existence d'un second degré est telle que les limites du droit à l'humour sont, à mon avis, dépassées en l'espèce.

C'est pourquoi j'estime qu'intenter des poursuites pénales à l'encontre du groupe Suprême MRAP ne constituerait en aucun cas une violation de l'article 10 de la Convention.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955.

Recommandation (CE), n° 97 (20) du conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 30 octobre 1997 sur le « discours de haine ».

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

Jurisprudence

Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, 1839-1840, I, pp. 55 et s.

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cour eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995, req. n° 15974/90.

Cour eur. D.H., arrêt Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95.

Cour eur. D.H., arrêt Karatas c. Turquie, 8 juillet 1999, req. n° 23168/94.

Cour eur. D.H., arrêt Öztürk c. Turquie, 28 septembre 1999, req. n° 22479/93.

Cour eur. D.H., arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège, 25 novembre 1999, req. n° 23118/93.

Cour eur. D.H., arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 mai 2000, req. n° 39293/98.

Cour eur. D.H., arrêt Ernst et autres c. Belgique, 15 octobre 2003, req. n° 33400/96.

Cour eur. D.H., arrêt Murphy c. Irlande, 3 décembre 2003, req. n° 44179/98.

Cour eur. D.H., arrêt Radio France et autres c. France, 30 mars 2004, req. n° 53984/00.

Cour eur. D.H., arrêt Gündüz c. Turquie, 14 juin 2004, req. n° 35071/97.

Cour eur. D.H., arrêt éditions Plon c. France, 18 août 2004, req. n° 58148/00.

Cour eur. D.H., arrêt Cumpana et Mazare c. Roumanie, 17 décembre 2004, req. n° 33348/96.

Cour eur. D.H., arrêt Alinak c. Turquie, 29 juin 2005, req. n° 40287/98.

Cour eur. D.H., arrêt Erbakan c. Turquie, 6 octobre 2006, req. n° 59405/00.

Cour eur. D.H., arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 avril 2007, req. n° 68354/01.

Cour eur. D.H., arrêt Çapan c. Turquie, 26 avril 2007, req. n° 29849/02.

Cour eur. D.H., arrêt Demiratel et Ates c. Turquie, 12 juillet 2007, req. n° 10037/03 et 14813/09.

Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, pp. 505 et s.

Cour eur. D.H., arrêt Hünkar Demiratel c. Turquie, 14 septembre 2007, req. n° 10365/03.

Cour eur. D.H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, req. n° 21279/02 et 36448/02.

Cour eur. D.H., arrêt Özgür radyo-ses radyo televizyon yayin yapim ve tanitim A.Ş. c. Turquie, 2 juin 2008, req. n° 11369/03.

Cour eur. D.H., arrêt Tv vest as & Rogaland Pensjonistparti c. Suède, 11 décembre 2008, req. n° 21132/05.

Cour eur. D.H., arrêt Leroy c. France, 6 avril 2009, req. n° 36109/03.

Cour eur. D.H., arrêt Féret c. Belgique, 10 décembre 2009, req. n° 15615/07.

Cour eur. D.H., arrêt Alves Da Silva c. Portugal, 20 janvier 2010, req. n° 41665/07.

Liège, 13 janvier 2011, *Forass.*, 2011, pp. 134 et s.

Cour eur. D.H., arrêt Vejdeland et autres c. Suède, 9 février 2012, req. n° 1813/09.

C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015.

Cour eur. D.H., arrêt Yoslun c. Turquie, 10 mai 2015, req. n° 2336/05.

Cour eur. D.H., arrêt Perinçek c. Suisse, 15 octobre 2015, req. n° 27110/08.

Cour eur. D.H., arrêt Pentikäinen c. Finlande, 20 octobre 2015, req. n° 11882/10.

Cour eur. D.H., décision M'Bala M'Bala c. France, 20 octobre 2015, req. n° 25239/13.

Corr. Liège, 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 358 et s.

Cour eur. D.H., arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, 10 novembre 2015, req. n° 40454/07.

Doctrine

BONTINCK T. et CHERIF S., « Saint-Just contre Dieudonné ? », obs. sous Cour eur. D.H., décision M'Bala M'Bala c. France, 20 octobre 2015, req. n° 25239/13, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 345 et s.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, PUF, 2011.

DOCQUIR P.-F., *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

ENGLEBERT J., « La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique », *Bande dessinée et droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 42 et s.

HORVATH K., « Les spécificités de la lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *European Integration Studies*, 2002, pp. 41 et s.

ISGOUR M., « La satire : réflexions sur le « droit à l'humour » », *A&M*, 2000, pp. 59 et s.

MOUFFE B., *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

TULKEN F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015, pp. 477 et s.

WACHSMANN P., « Une certaine marge d'appréciation – considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *Les droits de l'homme au seuil du 3^{ème} millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 1020 et s.